



Avis n° 2025-A-02 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis du Mouvement Écologique ASBL

Présents : Anick Wolff (présidente)
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Nathalie Wangen (membre suppléant)
Jessica Ribeiro (secrétaire)

Par courriel du 9 décembre 2024, le Mouvement Écologique ASBL a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 5 novembre 2024 au Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité (le « Ministère ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur diverses informations relatives au projet de loi portant modification de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, portant modification de la loi du 23 août 2023 sur les forêts et portant modification de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Sur demande de la CAD, le Ministère n'a pas communiqué les documents sollicités mais lui a transmis, par voie électronique, un courrier expliquant que les informations demandées ne présentent aucun élément nouveau par rapport aux courriers précédemment envoyés par le Mouvement Écologique ASBL dans le même contexte, auxquels le Ministère avait déjà répondu, annexes à l'appui. Le Ministère a ensuite invité le Mouvement Écologique ASBL à préciser davantage la demande afin qu'il puisse y répondre de manière adéquate.

À la suite de ce courrier, le Mouvement Écologique ASBL a, dans un nouveau courrier daté du 16 janvier 2025, reformulé plusieurs points contenus dans sa demande initiale et ajouté des demandes nouvelles. Les points reformulés ou nouveaux qui font l'objet d'une nouvelle demande de communication ne relèvent plus de la saisine.

Le Mouvement Écologique ASBL, estimant que certains points de sa demande initiale étaient formulés de manière précise, a maintenu sa saisine les concernant. La demande de communication concernant ces points était formulée de la manière suivante :

« 1. Plans de compensation pour habitats d'espèces à large rayon d'action

- (i) Quelles espèces à large rayon d'action sont visées par les dispositions de l'art. 67 ?
- (ii) Dans ce contexte, le Mouvement Écologique tient à relever les points suivants : comme que le reflète la lettre de ce 5 novembre 2024 du Ministère, le Ministère a

tenu compte dans le passé surtout des espèces tel que le milan et la sérotine commune. Force est de constater, que d'autres espèces, telles que la Chouette effraie (Schleiereule), Chouette chevêche (Steinkauz) devraient également faire l'objet d'un inventaire et le cas échéant de mesures de compensation. En effet, ces espèces sont dans un déclin rapide respectivement très vulnérables par rapport à toute perte d'habitats de chasse. Est-ce que d'une part ces espèces seront retenues dans l'article 67 et est-ce que d'autre part ils ont été considéré lors de l'évaluation des mesures d'atténuation / compensation ?

- (iii) Quelle est la base scientifique qui justifie une compensation générale « *une fois pour toutes* », de la destruction des habitats des espèces à large rayon prévue à l'art. 67 ? Pouvez-vous nous faire parvenir les données correspondantes resp. l'analyse en question ? Si non, sur quel fondement scientifique se base votre projet ?
- (iv) Quelle est la répartition géographique des terrains domaniaux destinés à être extensifiés dans le cadre des mesures compensatoires ?
- (v) D'après les PAG, est-ce que ces terrains se situent à proximité des surfaces non bâtis intégrés dans le périmètre à bâtir ?

2. Article 36 du projet de loi - modification de la loi concernant l'aménagement communal et le développement urbain

- (vi) Quel a été dans le passé le pourcentage d'infrastructures vertes dans les PAP d'une envergure tel que définie dans le présent projet de loi ?
- (vii) Dans le projet une définition du terme « *infrastructures vertes* » tel que repris dans le présent article fait défaut. Comme vous avez assurément basé vos réflexions sur des données concrètes, veuillez-nous informer sur la définition d'infrastructures vertes.

3. Autres questions générales

- (viii) Dans l'article 15 du projet de loi il est indiqué que des dérogations peuvent être accordées pour des « raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ». Pouvez-vous nous informer quels documents juridiques constituent la base d'interprétation pour ces stipulations. »

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 22 janvier 2025.

Concernant les points (i), (ii), (iv), (v), (vi) et (vii), la CAD estime qu'il s'agit de demandes d'information qui se situent en dehors du champ d'application de la Loi alors que son article 1^{er}, paragraphe 1^{er} prévoit que le droit d'accès se limite aux « documents » détenus par les organismes énumérés.

Concernant les points (iii) et (viii) qui pourraient éventuellement être interprétés comme une demande de communication de documents, la CAD rappelle que, conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er} de la Loi, la demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier le document.

Force est de constater qu'en l'espèce, la demande de communication concernant ces points est formulée de manière trop vague pour permettre d'identifier un ou plusieurs documents pertinents pour y répondre. La demande est à déclarer irrecevable concernant ces points alors que la condition de forme prévue à l'article 4 paragraphe 1^{er} de la Loi n'est pas remplie.

Avis adopté à l'unanimité le 28 janvier 2025.